

STATUTS

RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT

Article 1

Sous la raison sociale

« Audacia Holding SA »

il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le Titre XXVI du Code des obligations.

Cette société a son siège sur Commune de Lens.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

La société a pour but l'acquisition, la détention et la gestion de participations, l'acquisition, la détention et la gestion de biens immobiliers, le financement, les prestations de conseil et toute activité, en Suisse et à l'étranger, pouvant contribuer directement ou indirectement au but de la société.

La société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger et participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir ou fonder des entreprises qui ont un but identique ou analogue, faire toutes opérations, conclure tous contrats propres à développer le but de la société ou s'y rattachant directement ou indirectement.

CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs), divisé en 10'000'000.- (dix millions) d'actions nominatives de CHF 0.01 (un centime) chacune, entièrement libérées.

Article 3a

Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum total de CHF 5'000 (cinq mille francs) par l'émission d'un maximum de 500'000 (cinq cent mille) actions nominatives de CHF 0.01 (un centime) chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits d'option octroyés à des employés, des membres du conseil d'administration ou des consultants de la société ou de l'une de ses filiales selon les termes d'un ou de plusieurs plans d'intéressement adoptés par le conseil d'administration.

Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé à l'égard de ces actions.

Les nouvelles actions émises seront soumises aux restrictions de transfert prévues dans les présents articles.

Article 4

Les actions sont nominatives.

La société peut émettre ses actions sous forme de papiers-valeurs (certificats individuels ou globaux) ou sous forme de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires concernés, convertir les actions émises dans l'une de ces formes en actions émises dans une autre de ces formes. Les actionnaires n'ont pas de droit d'obtenir que les actions émises dans l'une de ces formes soient converties en actions émises dans une autre de ces formes.

Un actionnaire inscrit au registre des actions de la société peut demander en tout temps à ce que la société atteste du nombre d'actions inscrites à son nom au registre des actions. Les actionnaires n'ont pas le droit de demander l'établissement ou la remise de papiers-valeurs. La société peut toutefois décider en tout temps d'établir et de remettre de tels papiers-valeurs.

Si des actions sont émises sous forme de papiers-valeurs, ces derniers sont numérotés et signés par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée en fac-simile. Si les actions sont émises sous forme de droits-valeurs, elles sont inscrites dans un registre de droits-valeurs signé par

un membre du conseil d'administration. Pour être valable, la cession d'actions émises sous forme de droits-valeurs doit être notifiée à la société.

Article 5

Lorsque l'action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre. Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versement opérés au capital-actions. Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 6

La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions, ainsi que les autres éléments requis par ces statuts ou par le conseil d'administration.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions en qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'actions.

Les acquéreurs d'actions sont inscrits au registre des actions de la société en qualité d'actionnaires s'ils confirment selon les modalités prévues par la société détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte. La société peut en tout temps demander aux actionnaires de réitérer cette confirmation. Après avoir entendu la personne concernée, la société peut radier avec effet rétroactif l'inscription d'un actionnaire au registre des actions pour tout ou partie des actions que ce dernier détient lorsque l'inscription a été faite sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur ou que ce dernier refuse sur demande de confirmer détenir les actions en son propre nom et pour son propre compte. L'actionnaire est informé de sa radiation du registre des actions.

Le conseil d'administration peut préciser dans un règlement les modalités du transfert des actions et de l'inscription au registre des actions.

Article 7

En cas d'augmentation du capital-actions, tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure, sous réserve de l'Article 3a.

L'assemblée générale peut cependant supprimer le droit de souscription

préférentiel pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration ou les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale se réunit au lieu désigné par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires. Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à l'adresse mentionnée au registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni d'un pouvoir écrit.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un président du jour désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale des actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si la majorité des voix attribuées aux actions émises est représentée ; si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours, qui sera valablement constituée quel que soit le nombre de voix représenté.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel
- 7) le transfert du siège de la société
- 8) la dissolution de la société.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires
- 2) les décisions et le résultat des élections
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, qui ne sont pas nécessairement actionnaires, nommés par l'assemblée générale.

Article 20

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Les périodes de fonctions des administrateurs prennent fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'un administrateur est remplacé avant la fin de son mandat, son remplaçant lui succède jusqu'à l'échéance du mandat du prédécesseur. Les périodes de fonction des nouveaux administrateurs sont à fixer de manière à ce que chaque année un tiers des administrateurs (ou le plus proche de un tiers) soit à élire ou à réélire. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de pluralité des membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil

d'administration.

Celui-ci est signé par le président et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents. Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions inaliénables et intransmissibles suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires
- 2) fixer l'organisation
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

ORGANE DE REVISION

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- 1) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire
- 2) l'ensemble des actionnaires y consent et
- 3) l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Article 28

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au

sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 28 ci-dessus demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

Article 29

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVES - DIVIDENDES

Article 30

Le conseil d'administration détermine la date de clôture des comptes annuels.

Article 31

Les comptes annuels se composent du compte des profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 957ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

L'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration, décide de la répartition du solde du bénéfice de l'exercice.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts. Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

LIQUIDATION

Article 34

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront

appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissolue.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

PUBLICATION - FOR

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi faits et adoptés à Sierre, le 22 mars 2021